



## MISE À JOUR IMPORTANTE : TERRAINS DE CAMPING ET PARCS

Alors que l'**agrile du frêne** continue de dévaster les frênes dans le Sud de l'Ontario, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) vous demande votre aide et votre collaboration.

L'agrile du frêne, un insecte nuisible qui s'attaque aux frênes et les détruit, a été observé pour la première fois à Windsor (Ontario) et à Detroit (Michigan) en 2002. Considéré comme l'un des ravageurs forestiers exotiques les plus nuisibles jamais introduit en Amérique du Nord, l'agrile du frêne a attaqué ou détruit des dizaines de millions de frênes en Amérique du Nord et on continue de l'observer dans de nouvelles régions.

**Le déplacement de bois de chauffage infesté est le principal facteur de risque de propagation de cet insecte. Les campeurs et villégiateurs qui apportent leur propre bois de chauffage dans des terrains de camping, des cabanes de chasse ou des lieux de pêche peuvent involontairement propager l'agrile du frêne dans ces endroits et ailleurs.**

Comme les frênes constituent une composante importante des forêts urbaines et rurales dans tout l'Ontario, leur perte aurait un énorme impact sur l'économie et l'environnement du Canada.

La présence de l'agrile du frêne est maintenant confirmée dans de multiples comtés en Ontario et au Québec. Une liste à jour se trouve sur le site [www.inspection.gc.ca/phytoravageurs](http://www.inspection.gc.ca/phytoravageurs). Dans le but de prévenir une plus ample propagation, un ordre ministériel a été adopté en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* pour restreindre le déplacement des matières de frêne et de bois de chauffage de toutes les essences à partir de ces six zones réglementées.

### ZONES RÉGLEMENTÉES AU CANADA (voir carte jointe)

- Ontario :** Les villes de Hamilton et Toronto, les municipalités régionales de Chatham-Kent, Durham, York, Peel, Halton, Niagara et Waterloo, les comtés de Brant (y compris la ville de Brantford), Elgin, Essex, Haldimand, Huron, Lambton, Middlesex, Norfolk, Oxford, Perth et Wellington
- La ville de Sault Ste Marie
- Le district de Manitoulin
- Ontario et Québec :** La ville d'Ottawa et les comtés unis de Leeds et Grenville et de Prescott et Russell (Ontario) et la ville de Gatineau (Québec)
- Québec :** Les municipalités de Carignan, Chambly, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Mathias-sur-Richelieu
- Les villes de Montréal, Baie d'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hamstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville et Westmount

Ces restrictions en matière de déplacement ont pour but d'empêcher la propagation de l'agrile du frêne à partir de matières infestées. Les matières qui ne peuvent être transportées en dehors de ces six zones réglementées sans la permission préalable de l'ACIA comprennent : **le matériel de pépinière, les arbres, les billes, le bois, le bois de sciage brut (y compris les palettes et les autres matériaux d'emballage en bois), l'écorce et les copeaux de bois ou d'écorce de toute espèce de frêne (*Fraxinus*) ainsi que le bois de chauffage de toutes les essences.**

**Votre aide et votre coopération sont essentielles pour ralentir la propagation de l'agrile du frêne.**

Nous vous encourageons à informer tous les visiteurs des restrictions s'appliquant au déplacement du bois de chauffage. Lorsque les campeurs arrivent, veuillez leur demander s'ils ont du bois de chauffage.

Si votre propriété est située en dehors des six zones réglementées, demandez aux campeurs s'ils ont du bois de chauffage qui provient d'une zone réglementée pour l'agrile du frêne, ou de tout endroit aux États-Unis, et demandez-leur de vous remettre ce bois pour qu'il soit éliminé de manière sécuritaire. Expliquez-leur que le transport du frêne ou du bois de chauffage en dehors d'une zone réglementée contrevient à la loi.

Si votre propriété se trouve dans une zone réglementée, il n'y a aucune interdiction légale pour quiconque apporte du bois de chauffage provenant de la même zone réglementée; nous recommandons cependant de décourager cette pratique, car cela pourrait accélérer la propagation locale de l'agrile du frêne.

Nous vous conseillons d'éliminer immédiatement le bois de chauffage confisqué en le brûlant. Vous vous assurerez ainsi qu'il n'y a aucun risque que l'agrile émerge du bois et infeste votre terrain de camping ou votre parc. L'agrile du frêne risque de s'établir dans votre zone si vous ne brûlez pas sans tarder le bois. Veuillez tenir des registres indiquant le volume de bois saisi, son origine et si possible, le nom et l'adresse de la personne à qui vous l'avez retiré, car l'ACIA pourrait vouloir communiquer avec ces personnes à une date ultérieure. De plus, l'ACIA surveille le respect de ces restrictions en inspectant les terrains de camping et les personnes qui transportent les matériaux réglementés pourraient se voir frappées d'une amende.

Pour soutenir ces efforts, vous pourriez offrir sur place du bois de chauffage de bonne qualité aux campeurs et aux villégiateurs ou leur fournir une liste des fournisseurs locaux de bois de chauffage. Si votre terrain de camping se trouve dans une zone non réglementée, il est important de savoir où ces fournisseurs se procurent leur bois de chauffage.

Nous vous encourageons à aider à communiquer le message « **NE DÉPLACEZ PAS DE BOIS DE CHAUFFAGE** » par l'entremise de votre système de réservations en ligne, et en informant les personnes qui réservent des emplacements de camping par téléphone ou en affichant certains des renseignements ci-joints dans votre terrain de camping. Veuillez nous contacter pour recevoir des copies supplémentaires.

Vous devriez aussi surveiller votre propriété. Familiarisez-vous avec les signes et les symptômes que présentent les arbres infestés par l'agrile du frêne : dégarnissement de la cime, pousses adventives ou trous de sortie en forme de « D » causés par des coléoptères émergeant. Si votre propriété se trouve en dehors des six zones réglementées, signalez toute infestation suspecte à l'ACIA.

Pour de plus amples renseignements sur l'agrile du frêne, veuillez visiter le site Web de l'ACIA à [www.inspection.gc.ca/phytoravageurs](http://www.inspection.gc.ca/phytoravageurs) ou téléphoner à notre ligne sans frais à 1-866-463-6017.

Nous vous remercions de votre aide pour protéger les arbres et les forêts du Canada. Ne propagez pas l'agrile du frêne : l'avenir de nos frênes est en jeu!

Louise Sharpe  
Gestionnaire intérimaire  
Programmes de la protection des végétaux et biosécurité, Ontario  
Agence canadienne de l'inspection des aliments  
174 rue Stone Ouest, Guelph, ON N1G 4S9